



Arrêt

n° 71 021 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 17 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 1er avril 2011 et ont sollicité l'asile le même jour.

Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise aux autorités françaises, laquelle a d'abord fait l'objet d'une décision de rejet du 22 avril 2011, avant que ces dernières ne se ravisent, sur insistance de leurs homologues belges (courrier du 2 mai 2011) et marquent accord à cette demande le 6 mai 2011.

Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater).

La décision relative à la première partie requérante est motivée de la manière suivante :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003, Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 01/04/2011, dépourvu de tout document d'identité et accompagné de son épouse et des quatre enfants du couple; Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, début avril 2011, avoir introduit une première demande d'asile en France, rejetée en 2010 par les autorités françaises, et que la famille serait retournée au Kosovo, sans pour autant apporter le moindre élément de preuve, d'autant plus que son épouse a déclaré être enceinte de six mois et que l'une des enfants du couple serait handicapée ; qu'il a mentionné être malade(problèmes psychologiques), sans produire des attestations de traitement ou de suivi médical tant pour lui que pour l'enfant handicapée; Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressé et la famille et que les autorités françaises ont marqué leur accord; Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; Considérant qu'à ce jour l'intéressé n'a pas produit des attestations concernant son état de santé relatives à des soins en Belgique ou en France, Etat ayant accepté la reprise en charge de l'ensemble de la famille; que ni l'intéressé, ni son épouse n'ont émis des craintes à l'égard des autorités françaises en cas de renvoi en France, ni évoqué des attitudes ou de traitement inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises ou un vécu traumatisant lors de leur séjour en France; Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3,2 du Règlement 343/2003. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises compétentes au poste frontière de Rekkem.(2) »

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée de la manière suivante :

«

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003. Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 01/04/2011, dépourvue de tout document d'identité et accompagnée de son mari et des quatre enfants du couple; Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une première demande d'asile en France, rejetée en 2010 par les autorités françaises, et que la famille serait retournée au Kosovo, sans pour autant apporter le moindre élément de preuve, d'autant plus qu'elle a déclaré être enceinte de six mois (début avril 2011) et que l'une des enfants serait handicapée, ce qui permet d'émettre des doutes quant à la réalité d'un retour de toute la famille au Kosovo après le rejet de la demande d'asile par les autorités françaises et un retour vers l'espace Schengen en moins d'un an

qu'elle n'a pas mentionné des problèmes de santé, en ce qui la concerne personnellement, mais a signalé le handicap d'une de ses filles, sans mentionner la nécessité d'un traitement ou suivi médical ou produire des attestations médicales concernant cette enfant ou un autre membre de la famille;
Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressée et sa famille et que les autorités françaises ont marqué leur accord;
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;
Considérant qu'à ce jour l'intéressée n'a pas produit des attestations concernant son état de santé et celui de l'enfant handicapée relatifs à des soins en Belgique ou en France, Etat ayant accepté la reprise en charge de l'ensemble de la famille; que ni l'intéressée, ni son mari n'ont émis des craintes à l'égard des autorités françaises en cas de renvoi en France, ni évoqué des attitudes ou de traitement inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises;
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.
En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises compétentes au poste frontière de Rekkem(2) »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Questions préalables

2.1. Documents annexés à la requête non traduits

2.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a transmis au Conseil, outre une attestation de grossesse délivrée le 18 mai 2011 par le Dr Sabatini, plusieurs documents rédigés en langue étrangère, non traduits.

2.1.2. Ces derniers documents remis par la partie requérante ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

2.2. Ecartement des pièces déposées à l'audience

La partie requérante a déposé à l'audience un dossier médical émanant du centre hospitalier de Jolimont-Lobbes.

Ce document, ainsi que le reconnaît la partie requérante, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse préalablement à l'audience.

Dès lors que cette défaillance en matière de communication de pièces du dossier, qui n'est assortie d'aucune explication valable, est de nature à mettre en péril les droits de la défense de la partie défenderesse, le Conseil estime que le dossier médical ne peut être pris en compte dans le cadre de l'examen du présent recours. Il doit donc être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un « premier moyen », en réalité unique, de la violation :
«

- *des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 71/2ter, paragraphe 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;*
- *de l'article 16 § 3 du règlement n° 343/2003 (fin des obligations de la France en cas de retour au pays d'origine) ;*
- *des articles 3 § 2 du règlement précité et de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat) et de l'article 15 du règlement précité (clause humanitaire) »*

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées jugée parcellaire, empreinte de nombreuses erreurs et qui traduirait un défaut d'examen approprié de leur situation.

Elles déplorent à cet égard l'erreur tenant à la nationalité des requérants identifiés comme Kosovares en lieu et place de Serbes, celle relative au pays de leur retour après le séjour en France, précisant avoir résidé Serbie durant huit mois avant de fuir au Kosovo, et enfin l'absence de mention dans les décisions entreprises de leur origine rom, laquelle constituerait la cause de leurs fuites successives et de leurs persécutions.

Elles estiment enfin que la partie défenderesse n'est pas à même de reprocher aux requérants l'absence d'éléments de preuves de leurs déclarations, dès lors qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder à cette phase d'instruction du dossier dans le respect des droits fondamentaux des requérants et de la jurisprudence de la CEDH.

3.3. Dans une deuxième branche, « *les requérants contestent l'appréciation selon laquelle l'Etat belge est responsable de l'examen de leur demande d'asile sur le fondement de l'article 16.1.e du règlement précité* ».

3.3.1. Elles reprochent en substance, en une première articulation de cette branche, à la partie défenderesse de ne pas préciser les critères du Règlement 343/2003 qui l'ont conduite à désigner la France comme Etat responsable de l'examen ou encore les motifs qui l'ont menée à s'en remettre à l'application de l'article 13 dudit règlement, auquel il est recouru lorsque « *les autres critères ne permettent pas de déterminer l'Etat responsable* ».

3.3.2. Dans une seconde articulation de la branche, elles reprochent également à la partie défenderesse de se fonder sur de l'article 16.1e du règlement précité pour considérer que la France est responsable de la reprise en charge des requérants, alors que le paragraphe 3 de cette disposition prévoit, comme motif de cessation de cette obligation, le fait d'avoir quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins 3 mois, à l'instar des requérants. Elles estiment que pour ce motif, la partie défenderesse devait se déclarer responsable de l'examen de leur demande de réfugié, et ne pas se rétracter derrière l'absence de preuves de retour dans le pays d'origine, dès lors qu'une telle preuve n'a pas été demandée aux requérants.

3.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse, qui était informée des motifs humanitaires et des problèmes de santé évoqués par les requérants pour justifier la compétence de la Belgique, a totalement fait abstraction de ces éléments, au seul motif que la preuve n'en était pas rapportée, alors que « *[...] les demandeurs d'asile, lorsqu'ils se rendent à l'entretien 'Dublin' ne sont pas avertis des documents qu'ils doivent apporter [...]* ».

Contestant ensuite les considérations selon lesquelles les requérants « *n'ont émis des craintes à l'égard des autorités françaises ou un vécu traumatisant lors de leur séjour en France* », elles objectent au contraire avoir signalé les raisons pour lesquelles elles ont refusé d'y retourner, mais que celles-ci ne figurent pas dans les décisions entreprises. Se référant à la jurisprudence M.S.S. / Belgique et Grèce, de la Cour européenne des droits de l'homme, elles pointent à cet égard « *les carences du formulaire « Dublin » qui aurait pour vocation essentielle de déterminer l'Etat responsable mais qui ne contiendrait pas de question sur les raisons du refus d'être renvoyé vers le pays dit 'responsable'* ».

Elles estiment en conséquence que la partie défenderesse auraient dû mettre les requérants en mesure d'exposer plus avant les éléments essentiels de leur situation ou en solliciter de complémentaires.

3.5. Dans la quatrième branche du moyen, elles déplorent l'absence d'examen par la partie défenderesse des problèmes de santé invoqués par les requérants qui auraient dû, à leur estime, l'inciter à faire application des clauses dérogatoires des articles 3§2 et 15 du Règlement précité, d'autant plus que les autorités belges connaissent « *la situation en France quant à l'accès aux soins et à leur disponibilité pour des demandeurs d'asile, d'autant plus lorsqu'ils sont débouté de leur demande* ».

Citant divers rapports relatifs à ces difficultés, elles considèrent qu'en s'abstenant d'évaluer la question de l'accès des requérants aux soins de santé ou à une procédure d'asile et des conditions de vie en tant que demandeur d'asile, en cas de renvoi en France, la partie défenderesse les expose à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, elles réitèrent leur argumentation tenant à leur origine rom et un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH vers un pays inadéquat en l'espèce, soit le Kosovo, tout en faisant valoir que certaines instances internationales sont également préoccupées par le sort des roms en Serbie.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, en ce que les parties requérantes soutiennent que la décision litigieuse viole l'article 3 de la CEDH dès lors la question de l'accès des parties requérantes aux soins de santé en cas de retour en France, ou encore celle de l'accès à une procédure d'asile et les conditions de vie d'un demandeur d'asile débouté, n'auraient pas été examinées, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ;

Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de l'accès aux soins en cas de retour en France, ni l'accès à une procédure d'asile et à des conditions de vie décente en tant que demandeur d'asile débouté.

Or, d'une part, force est de constater que les requérants ne démontrent pas avoir rencontré des difficultés dans leurs rapports avec les autorités françaises, quant à l'accès à des soins de santé pour leur enfant ou aux conditions de leur accueil en qualité de demandeurs d'asile. Elles n'apportent, en effet, pas le moindre élément quant aux circonstances des mauvais traitements qu'elles disent avoir subis, se contentant d'affirmer en termes de requête, sans que cela puisse être étayé par un commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité, « *qu'ils se sont retrouvés dans une situation d'extrême précarité lors de l'introduction de leur demande d'asile, et qu'ils n'avaient pour seul refuge qu'un foyer de nuit, qu'ils devaient quitter le matin* ». Au demeurant, si le handicap de leur fille avait été précisé dans le « formulaire Dublin », les parties n'ont aucunement invoqué devant la partie défenderesse avoir rencontré des difficultés particulières dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile tel qu'il est organisé par les autorités françaises compétentes.

D'autre part, les sources documentaires citées par la partie requérante, soit un extrait du rapport de MIGREUROP du 11 décembre 2009, concernant les conditions de vie dans les centres de détention pour demandeurs d'asile et un article de Forum réfugié ne peuvent suffire à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, outre le fait que ces documents ne sont pas produits en tant que tels, la partie requérante s'étant limitée à en reproduire un extrait consistant du reste en un paragraphe, le Conseil observe que celui présenté comme provenant de MIGREUROP se termine par la phrase suivante : « *L'accès à la*

formation sur les droits et l'assistance juridique est insuffisante notamment dans les centres qui ne sont pas visités par les ONG polonaises d'assistance juridique ». Il s'ensuit qu'indépendamment même du caractère extrêmement limité de l'information ainsi livrée, le Conseil, confronté à l'indication de l'action d'ONG « polonaises » et au défaut de la moindre référence à la France, ne peut s'assurer que l'extrait reproduit en termes de requête se rapporte effectivement à ce dernier pays.

S'agissant de l'extrait de l'article qui émanerait de Forum réfugiés, outre la remarque précédente relative au caractère très limité de l'information fournie, qui doit être faite ici également, le Conseil doit constater que le peu de renseignements ainsi livré n'est corroboré par d'autres sources. Or, « *Forum réfugiés* » ne bénéficie pas, en termes de crédibilité, d'une notoriété suffisante pour que l'on puisse considérer cette seule source d'informations comme établissant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de reprise des parties requérantes par la France.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas fondé.

4.2. Ensuite, s'agissant spécifiquement de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur les articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée et 16.1.e du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

S'agissant de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, celui-ci dispose ce qui suit :

« § 1er.- Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

[...]

§ 2.- Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.

La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 3.- Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.

[...] ».

Force est de constater que cette disposition ne détermine pas l'Etat responsable de la demande d'asile, mais renvoie pour ce faire, aux conventions internationales liant la Belgique.

Ce sont les articles 5 à 11 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable.

S'agissant de l'article 16, 1, e, du Règlement 343/2003, précité, celui-ci dispose :

« 1. L'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de :

(...)

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre";

Il ressort clairement des termes de cette disposition qu'il s'agit là aussi d'une règle de procédure, laquelle s'applique une fois que l'Etat membre responsable est déterminé conformément aux articles 5 à 11.

En fondant la décision critiquée sur les articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 16.1.c du règlement précité, ainsi qu'en relevant que le requérant a déjà introduit une demande d'asile en France et que celle-ci est toujours à l'étude, la partie défenderesse reste en défaut d'établir sur quelle base légale elle estime que la France est l'Etat responsable de la demande d'asile des requérants. (En ce sens : C.E., 7 août 2006, n°161.709).

La considération selon laquelle « *additionnement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'elle apparaît comme une justification surabondante, qui ne peut suffire à pallier l'absence de fondement légal des décisions entreprises.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 17 mai 2011 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY